

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 22198 du 28 janvier 2009

dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants X, né le 18 mai 1993, X, né le 7 mars 1995 et X, née le 7 mai 1998, et qui demande l'annulation de « la décision de refus de visa de regroupement familial prise à son encontre ainsi qu'à l'encontre de ses trois enfants mineurs (...) en date du 18 mai 2007 et notifiée (...) en date du 24 mai 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance originaire du 28 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2008.

Vu l'arrêt n° 14.372 du 24 juillet 2008 renvoyant l'affaire au rôle.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me G. MAFUTA loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) est libellé comme suit :

